



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 88.2017 - édition du 13/06/2017



S O M M A I R E

Prefecture.....	2
Justice.....	2
Protection judiciaire de la jeunesse Sud Est.....	2
AR tarif.Ass.Montjoye.2017.....	2
DDI.....	3
DDTM.....	3
Domaine public maritime.....	3
RD 2017.053 zone mouillage Ste Marguerite.....	3
Ministere de l'interieur.....	4
CCPD Vintimille.....	4
AP 2017.526 subdeleg	4
DDI.....	5
DDTM.....	5
Agriculture et foret.....	5
AP 2017.527 applic.regime.forestier Carros.....	5
AP 2017.528 applic.regime.forest.StSauveur.....	5
AP 2017.529 applic.regime.forest Bairols.....	5
AP 2017.530 applic.regime.forest Roquettesurvar.....	5
AP 2017.531 applic.regime.forest.Hubac Entos.....	5
Prefecture.....	6
DRCL.....	6
Divers.....	6
AP modif.perimetre.SYECLPeille.....	6



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification du service d'Investigation Educative – année 2017
Géré par : Association MONTJOYE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative géré par l'Association Montjoye et l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'Investigation Educative de Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, géré par l'Association Montjoye et l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation en date du 18 mars 2015 ;
- VU l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation du SIE du 18 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs le 19 mars 2015 ;
- VU l'arrêté portant autorisation d'extension du SIE du 18 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs le 19 mars 2015 modifié par l'arrêté du 25 avril 2017 ;
- VU le courrier reçu le 26 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice année 2017 ;
- VU la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association MONTJOYE le 07 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative sis 2 rue Arson – 06300 Nice géré par l'Association Montjoye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 604	399 577
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 468	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 505	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 577	399 577
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise du résultat N-2		0	
Total avec reprise			399 577

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 2 611,62 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

- 9 JUIN 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666*



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-053

RÉCÉPISSÉ DE DEPOT DE DÉCLARATION concernant la création d'une zone de mouillage et d'Équipements légers (ZMEL) au nord de l'île de Sainte-Marguerite, lieu-dit « Sainte-Anne »

Ville de Cannes

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 et en particulier les articles R. 214-32 à R. 214-40 fixant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier les Posidonies et les Cymodocées,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 relatif à la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire, en particulier les Grandes Nacres (*Pinna Nobililis*),

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu le dossier de déclaration établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 mai 2017 à la police de l'eau et concernant la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'île de Sainte-Marguerite sur la commune de CANNES,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

Considérant que la création de cette ZMEL est une mesure préventive vis-à-vis de la protection des fonds marins pour éviter les mouillages forains avec impact direct sur les herbiers de posidonies et répondant au principe de non dégradation des milieux aquatiques,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau côtière définie à l'article 3 du présent récépissé, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 place Bernard CORNUT-GENTILLE CS 30140 06414 CANNES Cedex. Siret : 210 600 292 00010	Dossier reçu par le service de police de l'eau le lundi 15 mai 2017

Article 2 : Type et emplacement des travaux

Le projet consiste à réaliser une zone de mouillage et d'équipements légers pour une trentaine de bateaux de 6 à 25 m (bouées et ancres à vis) au nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes. Cet endroit a été choisi pour les raisons suivantes :

- zone où le mouillage forain représente une forte pression pour les herbiers de Posidonies (espèces végétales protégées) ;
- zone identifiée comme prioritaire dans la stratégie locale de gestion des mouillages des navires de plaisance dans les Alpes-Maritimes amorcée début 2012 par la DDTM06 et aussi dans le DOCOB du site Natura 2000, SIC FR 9301573 Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins
- projet entrant dans le cadre de mesure d'accompagnement du projet de confortement des digues Laubeuf et du Large du vieux port de Cannes car ce dernier aura un impact sur les herbiers de posidonies et les grandes nacres ; une demande réglementaire d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est en cours d'instruction.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Le projet est situé dans la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de La Galère-Cap d'Antibes » du sous bassin versant LP_15_92 « Golfe des Lérins ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D),	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté visé dans le tableau ci-dessus;
 - l'arrêté du préfet maritime en date du 02 février 1998 ;
- Les arrêtés sont joints au présent récépissé.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations, en particulier :

- l'accord de l'autorité environnementale pour l'étude du Cas par Cas et si nécessaire une étude impact ;
- l'accord de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) pour une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime (DPM).

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le service de l'eau et des risques et la délégation à la mer et au littoral (DML) de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve du retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Le déclarant prend toutes dispositions sous son entière responsabilité pour ce qui concerne la sécurité des usagers des plages et du plan d'eau.

Article 9 : Prescriptions particulières

- Préservation du milieu Marin, des espèces protégées :

La solution retenue est le mouillage à l'évitage, l'amarrage des bateaux se faisant directement sur la bouée de surface avec une chaîne et une ancre à vis de 4 cm² environ fixée dans le sol ou scellement chimique dans le rocher. Ce mode d'ancrage ne présente pas d'effet négatif au niveau des herbiers protégés : écrasement ou ragage.

- Suivi du chantier :

Dans le cadre d'activités balnéaires et mesures d'accompagnement, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les services municipaux de la ville de Cannes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité de la zone d'emprise du chantier, des installations et du public.

- En fin de chantier un rapport devra être transmis à la Police de l'Eau précisant notamment : emplacement exact des bouées en coordonnées GPS, longitude et latitude.

- Après le chantier le pétitionnaire devra obligatoirement effectuer un contrôle des herbiers de posidonies avec relevé exact suivant le planning suivant :

- Après la fin des travaux d'installation de la ZMEL ;
- 5 ans après la fin des travaux ;
- 10 ans après la fin des travaux.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarque d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 09 JUIN 2017

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 2017.526 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE, CHARGE DE MISSION
ET COORDONNATEUR FRANÇAIS DU CENTRE DE COOPERATION POLICIERE
ET DOUANIERE DE VINTIMILLE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-495 du 19 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles REPAIRE, Commissaire Divisionnaire de police, Coordonnateur français du CCPD de VINTIMILLE, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles REPAIRE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Martine ESTEVE, Commandant de police.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Commissaire de Police, Coordonnateur français du Centre de Coopération Policière et Douanière de Vintimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait le 13 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE,
COORDONNATEUR du CCPD de VINTIMILLE

Gilles REPAIRE





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 JUIN 2017

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- 527

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 28 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Carros

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Carros et appartenant à la commune de Carros, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 64 ha 53 a 96 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Carros, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Carros et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE CARROS

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire de Carros et appartenant à la commune de Carros

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
AB	2p	RUE DU BOSQUET	11606
AB	5	RUE DE LA BEILOUNO	26134
AB	6	CARROS LE NEUF	170
AB	7	RUE DU BOSQUET	11193
AB	11	RUE DU BOSQUET	12116
AB	125	RUE DE L ESPERE	35224
AC	178	CARROS LE NEUF	30861
D	240	LEI COULETS DE MALFOURCAS	19745
D	242	LEI COULETS DE MALFOURCAS	33161
D	243	LEI COULETS DE MALFOURCAS	30310
D	259	LA VIGNASSO	7810
D	359	LA BASSO VIGNASSO	365
D	360	LOU MALFOURCAS	23535
D	363	LA RIMAIO	16840
D	367	LA RIMAIO	30835
D	368	LEI MADELENO	7880
D	376	LA FONT DE SAC	407
D	379	LA FONT DE SAC	3735
D	1459	LEI MADELENO	27585
D	1470	LA FONT DE SAC	16125
D	1488	LA RIMAIO	6212
D	1490	LA VIGNASSO	5579
D	3238	LA RIMAIO	49608
D	3240	LA BASSO VIGNASSO	2280
D	3459	LEI ROUGIERO	30759
D	3983	LEI ROUGIERO	19165
D	5157	LOU COULET	35261
D	5213	LOU MALFOURCAS	120
D	5214	LOU MALFOURCAS	23366
D	5215	LOU MALFOURCAS	341
D	5217	LOU MALFOURCAS	46992
D	5711	LEI ROUGIERO	27483
E	500	LA CAVAGNO	10000
E	988	LA CAVAGNO	42593
TOTAL			645396
soit			64,5396 ha



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **12 JUIN 2017**

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- **S28**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 5 Juin 2015 du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur sur Tinée

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Saint Sauveur sur Tinée et appartenant à la commune de Saint Sauveur sur Tinée, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 2 241 ha 62 a 24 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Sauveur sur Tinée, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Sauveur sur Tinée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

~~Le Directeur Départemental
des Forêts et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de St Sauveur et appartenant à la commune de St Sauveur sur Tinée

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	CONTENANCE m2
A	8	BAUCIERA OUEST		1151115
A	113	LAMENA SUD		2830
A	114	LAMENA SUD		145
A	115	LAMENA SUD		15400
A	116	LAMENA SUD		900
A	118	LAMENA SUD		810
A	120	LAMENA SUD		10340
A	144	BAUCIERA EST		317620
A	160	COLLEMONT OUEST		491315
A	210	SANDRAGONI		97555
A	255	LE PASSE		3110
A	256	LE PASSE		7150
A	422	FRASCHET		120110
A	496	TELLIO EST		75010
A	513	COULLEMONT EST		623600
A	514	COULLEMONT EST		1200
A	515	COULLEMONT EST		111200
A	528	L IBAC		125355
A	531	L IBAC		99486
A	559	ALBRIO		13500
A	560	ALBRIO		13600
A	561	ALBRIO		420
A	562	ALBRIO		380700
A	677	LAMENA SUD	112	68395
B	15	ROCCIAGLIA		37040
B	86	VIGNETTA		44240
B	87	CIASTEL		71660
B	758	ROCCIAGLIA	14	572900
B	759	ROCCIAGLIA	14	197
B	747	TRUC NEGRE	698	534137
B	748	TRUC NEGRE	698	2945
B	749	TRUC NEGRE	698	1033
C	7	LA COSTE		2610
C	47	LA COSTE		42870
C	48	LA COSTE		8400
C	49	VIGNALE		25250
C	50	VIGNALE		16550
C	500	LE VILLARS		95350
C	533	LE VILLARS		100775
C	608	LE VILLARS		42105
C	683	LE PEYROU		49765
C	711	LE ROMARINIER		8390
C	903	LA COSTE	2	25390

FORET COMMUNALE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE

C	1288	LA COSTE	2	98677
C	1289	LA COSTE	2	103
C	1290	LA COSTE	902	5884
C	1291	LA COSTE	902	6
D	178	RUINAS		55540
D	638	VOLS SUPERIEUR		119400
D	641	VOLS SUPERIEUR		182425
D	643	VOLS SUPERIEUR		65950
E	2	DUOS AIGOS		112002
E	3	DUOS AIGOS		5414
E	12	LES TOURNETS		286340
E	13	LES TOURNETS		6378
E	14	BOIS NOIR		4160
E	15	BOIS NOIR		2892313
E	59	PEIRA BLANCA		49507
E	62	PEIRA BLANCA		1077
E	76	PEIRA BLANCA		218
E	78	PEIRA BLANCA		7344
E	80	PEIRA BLANCA		413664
E	82	ESCUMANIOS		1157
E	83	ESCUMANIOS		935
E	87	ESCUMANIOS		1113
E	88	ESCUMANIOS		19
E	91	ESCUMANIOS		1323
E	93	ESCUMANIOS		3990
E	97	UNGRUEGN		171663
E	98	UNGRUEGN		305563
E	99	UNGRUEGN		113220
E	118	UNGRUEGN		20974
E	121	UNGRUEGN		11644
E	145	UNGRUEGN		11730
E	146	UNGRUEGN		289565
E	152	UNGRUEGN		5453
E	165	UNGRUEGN		7858
E	167	UNGRUEGN		17596
E	168	UNGRUEGN		24905
E	178	UNGRUEGN		497226
E	179	VILLATAO		45587
E	198	FAUCIERS		6836
E	228	BRESANSA		103915
E	229	BRESANSA		1702
E	232	BRESANSA		2110
E	240	BRESANSA		424343
E	241	CIAUNES		110701
E	244	CIAUNES		30635
E	308	CIAUNES		1088
E	325	CIAUNES		31832
E	326	CIAUNES		258919
E	329	ARGHIS		24920
E	335	ARGHIS		54539

FORET COMMUNALE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE

E	337	ARGHIS		30336
E	344p	LA VACHERIE		1949352
E	345	LA VACHERIE		608
E	346	LA VACHERIE		831251
E	347	LES ROUTES		922268
E	368	MERLIER		85122
E	369	MERLIER		53130
E	370	TIZELLE		1222165
E	371	TIZELLE		401810
E	380	TIZELLE		1734567
E	387	DUCH		25361
E	396	DUCH		5443
E	400	EN CHASTRES		686601
E	401	EN CHASTRES		554578
E	402	SPRAS		2671
E	403	SPRAS		1439
E	404	SPRAS		951147
E	406	SPRAS		11171
E	408	SPRAS		232530
E	409	SPRAS		260
E	410	SPRAS		716
E	547	LA LIUMA		1310
E	548	LA LIUMA		923
E	571	LA LIUMA		102201
E	578	FAUCIERS	225	302861
E	579	FAUCIERS	225	4467
			TOTAL	22416224
			SOIT	2241.6224 ha



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 JUIN 2017

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- **529**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 21 Octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Bairols

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain, appartenant à la commune de Bairols, situées sur le territoire communal de Bairols pour 1 025,8360 ha et sur le territoire communal de Massoins pour 5,8532 ha et, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 031 ha 68 a 92 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Bairols, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bairols et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE BAIROLS

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Bairols sur le territoire de Bairols et relevant du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	1	MAGASIN	486684
A	2	MAGASIN	61361
A	3	LIBAC OUEST	1024133
A	4	LIBAC OUEST	55900
A	5	LIBAC OUEST	178939
A	6	LIBAC OUEST	131195
A	10	CIABANAL	56758
A	18	CIABANAL	37880
A	19	LIBAC EST	852618
A	25	DOUINA	26073
A	26	DOUINA	53920
A	27	DOUINA	74449
A	28	DOUINA	127235
A	29	DOUINA	127675
A	30	DOUINA	628645
A	42	BLACCIA	35160
A	150	VALLIERA DI RAUSTIN	141540
A	185	ADRECH	238960
A	186	ADRECH	90590
A	187	ADRECH	95980
A	188	ADRECH	53150
A	189	ADRECH	1710
A	190	ADRECH	5880
A	191	ADRECH	18560
B	1	LA LIOUSIERA	61641
B	7	LE CIANIER	16437
B	8	LES RUINES DU VILLARET	61274
B	9	LES RUINES DU VILLARET	47796
B	10	LES RUINES DU VILLARET	5880
B	15	LES RUINES DU VILLARET	211358
B	16	LES RUINES DU VILLARET	115532
B	31	LE LILLARET	84981
B	32	LE LILLARET	52973
B	45	LE LILLARET	349
B	113	GIOUANROUS	21293
B	133	GIOUANROUS	4208
B	399	GIANROUS	5599
B	400	GIANROUS	87
B	401	GIANROUS	4448
B	402	LE PLANTIER	3595
B	403	LE PLANTIER	10245
B	631	LE PONT	15579
B	632	LE PONT	3534
B	633	LE PONT	2768

FORET COMMUNALE DE BAIROLS

B	634	LE PONT	195
B	635	LE PONT	4510
B	636	LE PONT	3299
B	807	LA LIOUSIERA	183123
B	808	LE CIANIER	46657
B	876	LE CIANIER	711096
B	878	LA LIOUSIERA	600026
C	22	BUISSIERAS	256220
C	23	BUISSIERAS	793
C	24	BUISSIERAS	11871
C	26	VALLON DE LAUS	2613
C	27	VALLON DE LAUS	853353
C	28	AIGA VENTAO	223986
C	29	AIGA VENTAO	132838
C	30	AIGA VENTAO	59679
C	31	AIGA VENTAO	14326
C	32	RAJETTAS	146601
C	33	RAJETTAS	23582
C	34	RAJETTAS	113925
C	35	RAJETTAS	211712
C	36	RAJETTAS	70222
C	37	RAJETTAS	28008
C	38	RAJETTAS	4306
C	39	VALLONET	32836
C	46	COLLET DE CRAGLION	14500
C	47	SELVES	15849
C	48	SELVES	93095
C	49	SELVES	37775
C	50	SELVES	75492
C	55	SELVES	11621
C	57	SELVES	11480
C	58	SELVES	7160
C	59	SELVES	18722
C	60	SELVES	16760
C	63	SELVES	18970
C	65	SELVES	3750
C	67	SELVES	30020
C	75	SELVES	4520
C	76	SELVES	37955
C	77	BOIS DE FALOURDE	133000
C	78	BOIS DE FALOURDE	94640
C	79	BOIS DE FALOURDE	135480
C	80	ESADRI	84665
C	81	ESADRI	74630
C	85	ESADRI	32087
C	143	SAINT MARTIN	32855
C	169	MIANA	4970
C	170	MIANA	29940
C	220	COL D ARMES	5930

FORET COMMUNALE DE BAIROLS

C	223	COL D ARMES	35750
C	224	SCOMBENS	16390
C	539	AIGA VENTAO	58874
D	48	MIANEL	27660
D	51	MIANEL	1288
D	52	MIANEL	10063
D	53	MIANEL	12120
TOTAL			10258360

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Bairols sur le territoire communal de Massoins et relevant du régime forestier

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	3	DOUNAS	28840
A	21	L UBAC	3618
A	22	L UBAC	26074
TOTAL			58532

TOTAL GENERAL	10316892
SOIT	1031.6892 ha



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 JUIN 2017

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- **530**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 18 Novembre 2016 du conseil municipal de la commune de la Roquette sur Var

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de la Roquette sur Var et appartenant à la commune de la Roquette sur Var, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 81 ha 19 a 12 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de la Roquette sur Var, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de la Roquette sur Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge-CASTEL

FORET COMMUNALE DE LA ROQUETTE SUR VAR

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier appartenant à la commune de la Roquette sur Var sur le territoire communal de la commune

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SUPERFICIE m2
A	1	LES TRAVERSESES		323605
A	7	LES TRAVERSESES		40550
A	13	LES TRAVERSESES		139930
A	30	DESSOUBRAN		19040
A	71	LES GRAVES		1340
A	715	CHATEAU VIEUX		38570
A	1277	LES TRAVERSESES	15	179334
A	1561	LES TRAVERSESES	9	69
A	1562	LES TRAVERSESES	9	69474
			TOTAL	811912
			SOIT	81.1912 ha



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 JUIN 2017

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- **S3A**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 11 Avril 2017 du conseil municipal de la commune de Cipières

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur une partie de la parcelle cadastrale A 118 lieu-dit l'Hubac d'Entros située sur la commune de Cipières et appartenant à la commune pour une surface de 06 ha 10 a 18 ca.

Article 2 : La nouvelle surface de la forêt communale de Cipières relevant du régime forestier est de : 109 ha 85 a 64 ca.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cipières, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Cipières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 12 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CORNICHES ET DU
LITTORAL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-41 et L. 5216-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n° 2017_7 du conseil municipal de Peille du 27 janvier 2017 sollicitant le retrait de la commune du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral ;

VU la délibération n° 2017_02 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral du 21 mars 2017 approuvant le retrait de la commune de Peille du syndicat ;

VU l'accord des communes membres du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Peille est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral.

Article 2 : le retrait mentionné à l'article 1^{er} s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 sus visé.

Article 3 : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral sont modifiés en conséquence.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française est modifié comme suit :

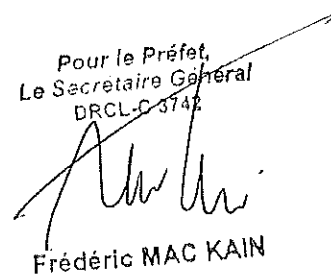
« Le présent arrêté vaut substitution de la communauté d'agglomération de la Riviera française au syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral dans les conditions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : La sous-préfète de Nice-Montagne, les présidents du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral et de la communauté d'agglomération de la Riviera française, les maires de Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Peille, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN

